

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2024-141

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2024-05-30-00002 - Décision-Affectation-Intérim UC-DDETS26-au
01-06-24 (5 pages)

Page 3

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-05-30-00002

Décision-Affectation-Intérim UC-DDETS26-au
01-06-24

**Décision DREETS/T/2024/32 portant affectation des agents de contrôle
dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
du département de la Drôme et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de L'Economie, de L'Emploi et du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, publié au JORF du 28 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021 ;

Vu la décision DREETS/T/2023/74 du 20 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme,

Vu la décision DREETS/T/2024/22 du 25 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Drôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

- Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail

1^{ère} section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2^{ème} section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

3^{ème} section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4^{ème} section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6^{ème} section (n°U01S06) : section vacante

7^{ème} section (n°U01S07) : section vacante

8^{ème} section (n°U01S08) : section vacante

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1^{ère} section (n°U02S01) : Monsieur Brice THOREL, Inspecteur du travail

2^{ème} section (n°U02S02) : section vacante

3^{ème} section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4^{ème} section (n°U02S04) : et les établissements et chantiers situés sur la commune de Portes-lès-Valence : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U02S05) : Madame Christine DRAN, Inspectrice du travail à l'exception des établissements et chantiers situés sur la commune de Portes-lès-Valence ;

6^{ème} section (n°U02S06) : section vacante

7^{ème} section (n°U02S07) : section vacante

8^{ème} section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau	4 ^{ème} niveau	5 ^{ème} niveau	6 ^{ème} niveau
1^{ère} section	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1		
2^{ème} section	3 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1		
3^{ème} section	4 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1		
4^{ème} section	2 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1		
5^{ème} section	1 ^{ère} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1		
6^{ème} section		1 ^{ère} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1
7^{ème} section		3 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1

8ème section		2ème section de l'UC1	5ème section de l'UC1	4ème section de l'UC1	1ère section de l'UC1	3ème section de l'UC1
---------------------	--	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

➤ Unité de contrôle 2

Intérim	1^{er} niveau	2^{ème} niveau	3^{ème} niveau	4^{ème} niveau	5^{ème} niveau	6^{ème} niveau
1ère section	4ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2	5ème section de l'UC2		
2ème section	Vacante (cf article 3)	4ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2	5ème section de l'UC2	8ème section de l'UC 2	
3ème section	4ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2	5ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2		
4ème section	3ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2	5ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2		
5ème section	4ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2	3ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2		
6ème section	Vacante (cf article 3)	5ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2
7ème section	Vacante (cf article 3)	4ème section de l'UC2	5ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2	
8ème section	1ère section de l'UC2	5ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2		

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- L'intérim de la section U01 S06 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S05 de l'UC1 pour le mois de Juin 2024 et aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U01 S07 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspectrice du travail de la S03 de l'UC1 pour le mois de Juin 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U01 S08 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S04 de l'UC1 pour le mois de Juin 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S02 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S03 de l'UC2 pour le mois de Juin 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- Section U02 S5 : le suivi des entreprises, établissements et chantiers de la Section U02 S05 est assuré de la manière suivante pour le mois de Juin 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspectrice du travail de la section 5 de l'UC2 pour les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de Valence (IRIS 104 – 501 – 502) ;

L'inspecteur du travail de la section 4 de l'UC2 pour les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de Portes-lès-Valence ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S06 vacante, est assuré de la manière suivante :

A l'exclusion des barrages, établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques CNR : l'inspectrice du travail de la S01 de l'UC1 pour le mois de Juin 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

Les barrages, établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques CNR : l'inspecteur du travail de la S04 de l'UC2 pour le mois de Juin 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsables d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S07 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

L'inspectrice du travail de la S08 de l'UC2 pour le mois de Juin 2024 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsables d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents des unités de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2024/22 du 25 Avril 2024 susvisée et est applicable à compter de sa parution au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant le précédent.

Article 7 : La directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 30 mai 2024

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

« signé »

Isabelle NOTTER